

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
Notification de l'état de guerre de la République d'Haïti à l'Allemagne.....	366
25 mai 1918. — Circulaire ministérielle. — Allocations militaires : Majorations supplémentaires.....	366
28 juin. — Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	367
15 juin. — Décret modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	368
15 juin. — Décret classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910 (arrêté de promulgation du 10 août 1918)....	368
16 juin. — Décret rendant applicables aux Colonies les décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918, relatifs à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers et au droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	370
20 juin. — Décret prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	370
20 juin. — Décret portant modification à l'article 87 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	371
22 juin. — Décret fixant les quantités de manioc bruts ou desséchés, originaires de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire, à admettre au bénéfice de la franchise douanière pendant l'année 1918-1919 (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	372
22 juin. — Décret accordant l'entrée en franchise des bananes et cafés originaires de la Guinée française (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	373
23 juin. — Décret approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918 (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	373
23 juin. — Décret rendant applicables aux Colonies les dispositions des décrets des 17 juillet, 29 septembre et 22 décembre 1917, relatifs au contrôle et à la réglementation du fret (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	374

	Pages.
Texte du décret du 17 juillet 1917, relatif à l'institution d'un contrôle général de la flotte marchande.....	375
Texte du décret du 29 septembre 1917, relatif au contrôle de l'ensemble de la flotte de commerce et à la réglementation du fret.....	375
Texte du décret du 22 décembre 1917, relatif au contrôle et à la réglementation du fret.....	376
29 juin. — Décret portant modifications au décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements, les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	376
29 juin. — Décret rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 18 de la loi du 13 mai 1918 (arrêté de promulgation du 10 août 1918).....	378

Actes du Gouvernement général.

15 août 1918. — Arrêté réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.....	378
--	-----

Actes du Gouvernement local

10 août 1918. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Péricat, planteur à Kindia, agissant au nom de M. Poizat, banquier, 8, rue de la Bienfaisance, Paris.....	379
2 septembre. — Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.....	379
Nominations et mutations.....	380

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis. — Démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.....	382
Cours du change.....	383
Service de Santé. — Note médicale.....	383
Travaux publics (Mines). — Demande de permis de recherches.....	383
Travaux publics (Mines). — Octroi de permis miniers.....	383
Demande de concession urbaine.....	384
Avis de bornage.....	384
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1918.....	384
Bilan de la Banque au 31 août 1918.....	384
Œuvre des blessés.....	385
Avis d'ouverture de succession.....	386
Annonces.....	387

PARTIE OFFICIELLE

Le Ministre de la République d'Haïti, à Paris, a fait connaître, le 16 juillet 1918, au Ministre des Affaires étrangères, que le Conseil d'Etat de la République d'Haïti, en vertu des pouvoirs que lui confère la nouvelle Constitution, a voté la déclaration de guerre à l'Allemagne et que l'état de guerre existe à partir du 12 juillet 1918.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Allocations militaires : Majorations supplémentaires.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e Section.)

Paris, le 25 mai 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

La loi du 2 mai 1918 a déclaré applicables aux Colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, accordant une allocation supplémentaire aux titulaires de l'allocation principale du fait de leurs enfants ou petits enfants mobilisés.

Vous trouverez le texte de la loi dont il s'agit au *Journal officiel* des 10, 11 mai courant. J'ai l'honneur de vous prier d'en assurer la promulgation et de prendre toutes mesures utiles en vue de sa mise en vigueur dans la Colonie que vous administrez.

Pour vous permettre de donner aux Services intéressés de votre administration des instructions précises au sujet de l'exécution des nouvelles dispositions adoptées, je crois devoir appeler votre attention sur les indications ci-après qui me paraissent de nature à lever toute hésitation à ce sujet.

Tout d'abord la question qui se pose est celle du point de départ de la majoration supplémentaire allouée par la loi.

Pour que les familles des mobilisés coloniaux ne se trouvent pas dans une situation moins favorable que celle des familles des mobilisés de la Métropole, le point de départ de la majoration supplémentaire a été fixé explicitement par l'article 2 de la loi du 2 mai 1918, sur la proposition du Ministre des Colonies, au 30 septembre 1917, date de la promulgation de la loi du 29 du même mois au *Journal officiel* de la République française.

Cette date s'applique, bien entendu, aux familles des militaires qui se trouvaient alors sous les drapeaux. Pour celles des militaires mobilisés postérieurement à la date dont il s'agit, le point de départ doit être fixé à la date de l'incorporation de ces derniers.

Il résulte de ces dispositions que vous aurez à faire au bénéfice des intéressés le rappel de sommes relativement importantes comprenant les majorations échues, suivant le cas, depuis le 30 septembre 1917, ou depuis la date de l'appel ou du rappel aux armées des militaires incorporés après le 30 septembre 1917. Ce rappel devra être mandaté, en principe, au fur et à mesure de la présentation des demandes des familles en cause. Toutefois, il est permis d'envisager le cas de familles qui ne se mettront pas en instance pour l'obtention de la majoration avant un délai assez long et la question se pose de savoir si, quelle que soit la date à laquelle elles déposeront leurs demandes, elles devront bénéficier de ce rappel. Dans la Métropole, la question dont il s'agit a été solutionnée ainsi qu'il suit : Un délai de huit mois, à compter

de la mise en application de la loi du 29 septembre 1917, a été imparti aux familles pour leur permettre de prétendre au rappel des majorations auxquelles elles ont droit. Si ces familles ne présentent leur demande qu'après le délai ainsi fixé, elles ne pourront plus bénéficier du rappel et le point de départ des allocations supplémentaires prévues par la loi doit être celui de la demande. On a admis ainsi que ce délai était suffisant pour permettre aux familles de se mettre en instance et que celles qui ne l'auraient pas fait avant l'expiration dudit délai ont estimé pouvoir jusque-là se passer du secours de l'Etat.

Il me paraît opportun d'adopter pour les Colonies une procédure identique. En conséquence, vous accorderez aux familles intéressées un délai de huit mois, à partir de la date de la promulgation dans votre Colonie de la loi du 2 mai 1918, pour leur permettre de solliciter le rappel des sommes qui peuvent leur revenir. Passé ce délai, aucun rappel ne leur sera mandaté et le point de départ de leur demande sera fixé à la date de cette demande.

Dans l'esprit du législateur, la loi du 29 septembre 1917 a un caractère très net de compensation. Elle a pour but de réparer dans une certaine mesure la diminution des ressources de la famille due au départ de plusieurs de ses membres. (Réponses aux questions écrites n° 20593 et 20718, *Journal officiel* du 9 mars 1918.)

Dès lors, conformément aux règles édictées pour la Métropole, donnent droit à cette allocation supplémentaire non seulement les militaires présents sous les drapeaux mais tous ceux qui sont décédés au cours de leur mobilisation, les disparus, les prisonniers de guerre et les prisonniers civils. N'y donnent pas droit, au contraire, les enfants qui ne sont pas effectivement mobilisés, tels les ouvriers d'usines, les agriculteurs détachés à la terre, les réformés n° 2, etc., qui touchent un salaire. (Voir réponse à la question écrite n° 18917, *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1917.)

Avant leur mobilisation, les militaires devaient vivre ou être rattachés au foyer, c'est-à-dire qu'ils devaient venir en aide à leur famille, soit par leur travail personnel, s'il s'agissait d'une contribution à l'exploitation commune qu'il faut maintenant remplacer par une main-d'œuvre étrangère, soit par des secours pécuniaires réguliers au cas où ces militaires vivaient en dehors du foyer. (Voir réponse à la question écrite n° 20163, *Journal officiel* du 13 février 1918.)

D'autre part, les termes de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917 sont formels. Ils n'autorisent à prétendre au bénéfice des allocations supplémentaires que les seuls titulaires de l'allocation principale prévue par la loi du 5 août 1914. C'est ainsi qu'une allocation supplémentaire ne pourrait s'ajouter à une allocation réduite d'ascendants. (Voir circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 octobre 1917, et réponse à la question écrite n° 20166, *Journal officiel* du 13 février 1918.)

Enfin, en ce qui concerne la constitution des dossiers des bénéficiaires, je vous signale que la demande des intéressés devra indiquer le n° de leur certificat d'admission à l'allocation principale et elle doit être accompagnée d'autant de certificats de présence au corps qu'il y a de soutiens mobilisés en dehors du soutien principal. (Réponse à la question écrite n° 20953, *Journal officiel* du 27 mars 1918.)

Pour le Ministre et par ordre :

Le Contrôleur général de l'Armée,
Chef de Cabinet du Ministre,

AUDIBERT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 juin 1918, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 28 juin 1918, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 28 juin 1918, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 19 février 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des articles confectionnés en tissus de lin ;

Le décret du 19 février 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des pelleteries brutes et des pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées ;

Le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel ;

Le décret du 19 février 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Fruits à distiller,

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines ;

Le décret du 4 mars 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Eponges de toutes sortes,

Cadmium sous toutes ses formes ;

Le décret du 31 mai 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Glocoses (liquides et solides),

Sels de nickel,

Sirops ;

Le décret du 22 juin 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Fibres vulcanisées,

Machines à moudre,

Machines à broyer,

Mandrins de toute espèce ;

Le décret du 7 août 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non ;

Le décret du 17 août 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées ;

Le décret du 23 août 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Anhydride acétique ;

Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives ;

Bois de buis, de mérisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose ;

Bois et écorces de panama (bois de savon), quillaja saponaria ;

Chaux sodée ;

Confections en tissus autres que le coton ou le lin ;

Feutre ;

Formiates métalliques ;

Hyposulfites métalliques ;

Matières isolantes autres que le caoutchouc ;

Minerais de strontium et lithium ;

Noir animal ;

Oxalates métalliques ;

Préparations dérivant des graines de cévadilles (ou sabadilles) ;

Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie ;

Sulfites métalliques ;

Uranium ;

Zirconium et zircon.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1918, modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 juin 1918, modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1918, modifiant temporairement les tarifs annexés au décret du 3 juillet 1897, relatif aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juin 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars dernier a autorisé un relèvement temporaire de 25 % des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer de la Métropole. Ces majorations ont été appliquées à partir du 15 avril suivant en ce qui concerne lesdits réseaux. Les tarifs des compagnies desservant la Corse, l'Algérie et la Tunisie ont été également majorés, suivant des modalités diverses, dans une proportion à peu près correspondante.

Or, le taux de l'indemnité kilométrique réglementaire allouée au personnel relevant du Ministère des Colonies au cours de ses déplacements de service par voie ferrée en France et dans les régions susvisées, fixé en dernier lieu par le tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897, est basé sur les anciens barèmes de voyageurs. Il ne répond plus, par suite, aux exigences actuelles et se trouve même, dans certains cas et pour certaines catégories de fonctionnaires, inférieur au prix du billet de la classe à laquelle ils voyagent, bien que l'allocation qui leur est attribuée doive comprendre, en outre, les frais accessoires nécessités par le trajet (voiture, s'il y a lieu, au départ et à l'arrivée entre la gare et le domicile ou lieu de destination, transport des bagages, pourboires pour chargement et déchargement des malles, etc.).

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de mettre en harmonie le montant de l'indemnité dont il s'agit avec les nouveaux tarifs des compagnies, du moins à l'égard du personnel n'ayant pas droit au tarif militaire, l'augmentation du prix du transport n'étant pas applicable, en vertu de la loi précitée du 31 mars dernier, aux voyageurs qui bénéficient de ce dernier avantage.

Si vous voulez bien approuver les dispositions consacrées par ledit projet je vous serais obligé de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, 13 juin 1912, 17 décembre suivant et 19 juin 1917;

Vu la loi du 31 mars 1918, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 15 avril 1918 et pendant toute la durée de l'application de la loi du 31 mars 1918, le taux des indemnités kilométriques sur les voies ferrées, prévues au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897, est porté aux chiffres suivants pour le personnel n'ayant pas droit à la réduction sur les voies ferrées :

	Colonne n° 1.	Colonne n° 2.
Personnel de la 1 ^{re} catégorie A.....	0 ^f 310	0 ^f 309
— 1 ^{re} — B.....	0 223	0 163
— 2 ^e —	0 173	0 155
— 3 ^e —	0 130	0 112
— 4 ^e —	0 103	0 100
— 5 ^e —	0 090	0 072
— 6 ^e —	0 084	0 072

Art. 2. — Durant la période indiquée à l'article précédent, le taux de l'indemnité kilométrique fixé audit article sera réduit de moitié en ce qui concerne le personnel bénéficiant du transport en chemin de fer au demi-tarif pour les déplacements de service.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1918, classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 juin 1918, classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1918, classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 24 juillet 1917 a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé de longue durée, avec traitement intégral, les fonctionnaires mobilisés ayant, pendant la durée de la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies.

Toutefois, l'application des dispositions consacrées par l'acte dont il s'agit au personnel relevant du Ministère des Colonies a soulevé certaines difficultés.

D'une part, en effet, le texte du 24 juillet 1917 vise uniquement les fonctionnaires tributaires de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, c'est-à-dire, en ce qui concerne mon Département, ceux de mon Administration centrale et un petit nombre d'agents des Colonies soumis au régime de retraites susvisé. Il laisse, par suite, à l'écart une partie considérable du personnel colonial, comprenant les fonctionnaires pouvant prétendre à des pensions du régime des lois des 11 et 18 avril 1831 et 5 août 1879, ceux relevant des caisses locales de retraites et enfin les agents dont les emplois ne conduisent encore à aucune pension, bien qu'ils fassent partie d'un cadre local permanent. Cette éviction ne peut être justifiée par aucune considération plausible, car les uns et les autres des intéressés ayant couru les mêmes risques pour la Patrie ne sauraient, en toute équité, être traités d'une manière différente.

D'un autre côté, le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, prévoit précisément la concession d'autorisations d'absence de longue durée pouvant aller jusqu'à deux années. Mais le traitement intégral de l'emploi ne peut être maintenu au delà de dix-huit mois que dans le cas de blessures graves reçues en service commandé ou d'affections particulièrement débilitantes dont la nomenclature limitative est énumérée à l'article 55 dudit acte (trypanosomiase humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie). Le texte n'envisage pas, par suite, celles qui ont pu être contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés et les blessures reçues par ces derniers dans les mêmes circonstances.

Enfin, les formalités mêmes prescrites au décret précité du 24 juillet 1917 ne s'adaptent pas à la situation propre au personnel colonial. En effet, sauf pour les fonctionnaires de mon Administration centrale, les chefs de service visés à l'article 2 dudit décret se trouvent outre-mer. D'un autre côté, l'état de santé du personnel en cause est constaté, en vue de l'attribution de congés pour raisons de santé, par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, à Paris, par les médecins attachés aux Services coloniaux, dans les ports de commerce de la Métropole, par les Conseils de Santé des ports maritimes et par les médecins militaires affectés à chaque région ou subdivision de région de corps d'armée. Il a paru difficile de modifier cette organisation sans porter un trouble fâcheux dans l'homogénéité qui doit présider à l'ensemble du règlement sur les congés. Cette organisation, dont l'efficacité a été prouvée par l'expérience, permet seule de

suivre le développement des affections coloniales. Elle présente, en outre, l'avantage de fonctionner normalement sans entraîner de frais supplémentaires.

C'est dans cet ordre d'idées qu'un décret du 4 juin 1915, réglant la situation des fonctionnaires des Services coloniaux et locaux mobilisés après leur libération du service militaire, avait stipulé notamment que les intéressés pourraient, à ce moment, si leur état de santé régulièrement constaté l'exigeait, obtenir toute la série des congés réglementaires.

Sous le bénéfice de ces considérations, il m'a semblé (et cette manière de voir est entièrement partagée par le Ministre des Finances) que l'application du décret du 24 juillet 1917 au personnel colonial pouvait être assurée par l'exercice des règlements particuliers qui lui sont applicables et auxquels il est fait allusion ci-dessus, sous réserve de l'adoption d'une disposition nouvelle ajoutant, par mesure exceptionnelle, les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle par les fonctionnaires mobilisés, aux blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret de principe susvisé du 2 mars 1910.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 4 juin 1915, réglant la situation des fonctionnaires des Services coloniaux et locaux des Colonies, mobilisés après leur libération du service militaire;

Vu le décret du 24 juillet 1917, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé avec traitement intégral les fonctionnaires ayant, pendant la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les blessures reçues et les maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé relevant du Ministère des Colonies sont classées au nombre des blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — La constatation des blessures et maladies dont il s'agit sera effectuée suivant les formes prévues au décret du 2 mars 1910, notamment à l'article 59 dudit décret. La constatation de leur origine résultera des certificats réglementaires délivrés aux intéressés par l'autorité militaire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918, relatifs à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers et au droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918, relatifs à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers et au droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918, relatifs à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers et au droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juin 1918.

Monsieur le Président,

Il m'a paru nécessaire, pour en faciliter l'approbation, et pour éviter toute difficulté, de déclarer expressément applicables aux Colonies les dispositions des décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918, relatifs à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers et du droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 7, paragraphe final, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 29 juillet 1916, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant le décret du 7 septembre 1893, portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 7 octobre 1916, portant application à la Côte française des Somalis de la loi du 3 juillet 1877 et des actes subséquents relatifs aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 août 1917;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies les dispositions du décret du 8 mai 1917, relatif à l'affrè-

tement et à l'achat des navires étrangers, et du 4 avril 1918, relatif au droit de préemption de l'Etat pour les achats de navires.

Art. 2. — En ce qui concerne l'exécution aux Colonies des prescriptions de l'article 3 du décret du 8 mai 1917 et de l'article 4 (nouveau) du décret du 8 mai 1917, modifié par le décret du 4 avril 1918, la communication des contrats d'achat de navires étrangers construits ou à construire sera faite entre les mains des fonctionnaires désignés à cet effet par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon. Des arrêtés pris par ces mêmes autorités administratives pourront augmenter, sans limitation, la durée du délai de huit jours prévu par le décret du 4 avril 1918, lorsque les circonstances locales le nécessiteront.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1918, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juin 1918, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1918, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, du Ministre des Finances et du Ministre du Blocus et des Régions libérées;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 avril 1918,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Acide pyrogallique.
Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides.
Balais en fibres de sorgho.
Becs à acétylène.
Bois de teck.
Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse.
Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation en cloches, dressés, tournurés ou garnis.
Confitures avec ou sans sucre.
Celluloïd (ouvrages en).
Combinaison : iridium, nickel, strontium, tungstène.
Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique.
Cordages en fil de fer d'acier.
Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.
Diamants taillés ou percés pour usages industriels.
Films de cinéma.
Graphite pur et mélangé.
Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo.
Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates.
Machine à écrire.
Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons : iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthenium.
Ouvrages en celluloïd.
Oxalates.
Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères.
Plomb (Sels et combinaisons de).
Papier japonais.
Poteries et briques réfractaires à base de magnésie.
Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées et pierres artificielles brutes ou taillées).
Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées.
Thiosulfates et polythionates.
Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie.
Vannerie et ouvrages en rotins.
Vinaigre.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, le Ministre des Finances et le Ministre du Blocus et des Régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

<i>Le Ministre des Colonies,</i> Henry SIMON.	<i>Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,</i> <i>des Postes et des Télégraphes,</i> <i>des Transports maritimes</i> <i>et de la Marine marchande,</i>
<i>Le Ministre des Finances,</i> L.-L. KLOTZ.	CLÉMENTEL.
<i>Le Ministre du Blocus et des Régions libérées,</i> A. LEBRUN.	

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1918, portant modification à l'article 87 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 juin 1918, portant modification à l'article 87 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1918, portant modification à l'article 87 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 juin 1918.

Monsieur le Président,

Depuis l'ouverture des hostilités, le recrutement du personnel de la magistrature coloniale a été particulièrement entravé.

Devant l'extrême difficulté de pourvoir aux emplois de débuts vacants en Afrique occidentale française, le Gouverneur général, adoptant la manière de voir du Procureur général, chef du Service judiciaire, a proposé d'admettre dans la magistrature les fonctionnaires, licenciés en droit, ayant exercé des intérim de magistrats et montré qu'ils possédaient les qualités exigées pour être admis, à titre définitif, dans la carrière judiciaire.

Cependant, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la réglementation, de les nommer à un emploi du service judiciaire si, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 87 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ils n'ont accompli un stage de deux ans au barreau.

Cette condition se trouve rarement remplie, étant donné que les licenciés en droit ayant choisi la carrière administrative n'ont pas à en justifier.

Il semble que l'exercice de fonctions intérimaires de magistrat constitue une garantie des plus sérieuses.

Rien ne paraît, en conséquence, devoir s'opposer à ce qu'une suite favorable soit donnée aux propositions de l'Administration locale de l'Afrique occidentale française.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;
Vu l'article 87, paragraphe 5, du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 5 de l'article 87 du décret du 10 novembre 1903 ainsi conçu : « Nul ne peut être appelé à un emploi de début dans la magistrature s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans au barreau », est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, pourvus de la licence en droit et ayant exercé dans cette Colonie, pendant une année au moins, des fonctions de magistrat à titre intérimaire, pourront, sur la présentation du Procureur général, chef du Service judiciaire, et la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, être dispensés de la condition du stage au barreau et être nommés à un emploi de début dans le ressort de la Cour d'appel. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1918, fixant les quantités de manioc bruts ou desséchés, originaires de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire, à admettre au bénéfice de la franchise douanière pendant l'année 1918-1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juin 1918, fixant les quantités de manioc bruts ou desséchés, originaires de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire, à admettre au bénéfice de la franchise douanière pendant l'année 1918-1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1918, fixant les quantités de manioc bruts ou desséchés, originaires de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire, à admettre au bénéfice de la franchise douanière pendant l'année 1918-1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juin 1918.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 24 avril 1918 a modifié le tableau A du décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, et un deuxième décret, pris le même jour, a admis les manioc bruts ou desséchés, originaires de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, importées en droiture, au bénéfice de la franchise, à leur entrée dans la Métropole. Ce texte a spécifié, en outre, que les quantités de manioc à admettre en franchise, chaque année, seraient déterminées par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis conforme des autres Départements ministériels intéressés.

En vertu des textes précités et d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, et sur l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 24 avril 1918, modifiant le décret du 14 avril 1905;

Vu le décret du 24 avril 1918, fixant les conditions de l'admission en franchise des manioc bruts ou desséchés originaires de certaines Colonies de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de manioc bruts ou desséchés (n° 72 bis, du tarif métropolitain), originaires de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire qui pourront être admises au bénéfice de la franchise douanière, dans les conditions prévues au décret susvisé du 8 mai 1918, pour une période expirant le 30 juin 1919 :

Guinée française.....	50.000 kilogr.
Côte d'Ivoire.....	500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 22 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1918, accordant l'entrée en franchise des bananes et cafés originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juin 1918, accordant l'entrée en franchise des bananes et cafés originaires de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1918, accordant l'entrée en franchise des bananes et cafés originaires de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juin 1918.

Monsieur le Président,

Les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 ont accordé des exemptions ou détaxes à certains produits originaires de nos Colonies à leur entrée dans la Métropole. Ce traitement de faveur est subordonné, entre autres conditions, à la détermination annuelle, par décret, des quantités appelées à bénéficier de ce régime. Parmi ces produits figurent le café et les bananes.

Afin de permettre à la Guinée française de bénéficier des dispositions précitées, pour la période du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Ministre des Finances et sur l'avis conforme de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de soumettre à votre sanction le projet de décret ci-joint, qui accorde aux produits de cette Colonie l'exemption des droits pour 1,000 kilogrammes de café et 25,000 kilogrammes de bananes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatif au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France jusqu'au

30 juin 1919, dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	1.000 kilogr.
Bananes.....	25.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Fait à Paris, le 22 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1918, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 juin 1918, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1918, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1918.

Monsieur le Président,

Les projets du budget des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour 1918, s'élèvent, sans compter les fonds d'emprunt, à 89,043,241 francs, en comprenant 2,911,420 francs de prélèvement sur les Caisses de réserve, 1,756,422 francs de subventions dont 1,625,000 fr. du budget général aux budgets locaux et 131,422 francs du budget des Pays d'administration directe au budget des Pays de protectorat du Sénégal, enfin, 1,777,420 francs des subventions de l'Etat en compensation des moins-values résultant de l'application du décret du 14 janvier 1918 qui a exonéré de l'impôt personnel les familles de tirailleurs.

Au total, les impôts et revenus de l'exercice s'élèvent à 82,298,177 francs, en augmentation de 14,378,629 francs sur les prévisions correspondantes de l'exercice 1917, évaluées à 68,219,548 francs.

La différence importante que l'on constate entre les recettes de cet exercice et celles de l'exercice courant provient, pour la plus grande part, exactement pour 9,236,000 fr. du relèvement de l'impôt de capitation et de son extension à tous les contribuables de l'Afrique occidentale française, Européens et assimilés, que, jusqu'ici, cette taxe atteignait seulement dans les Territoires d'administration directe du Sénégal.

Ces nouvelles ressources ont été principalement affectées aux œuvres d'intérêt social et économique. Les prévisions pour dégrèvements ont été également largement calculées afin de parer à toutes éventualités pouvant avoir une répercussion sur la perception de l'impôt et des divers revenus. Il a été procédé dans le même esprit pour les dépenses d'exercices clos.

Les effectifs de personnel ont été maintenus dans les limites rigoureusement compatibles avec le bon fonctionnement des services. Des crédits ont été prévus qui correspondent aux améliorations apportées au sort des fonctionnaires en matière de solde, d'indemnités de cherté de vie et d'indemnités pour charges de famille.

En résumé, les divers budgets de l'Afrique occidentale française ont été établis avec une prudence qui permet d'escompter leur facile exécution.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction, ces budgets tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 21 octobre 1914 et du 17 juillet 1915, donnant, à titre exceptionnel, à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement les mêmes attributions que celles dévolues à ce même Conseil, en ce qui concerne l'établissement des budgets;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar, modifié par les décrets des 2 septembre 1911 et 24 avril 1918;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de Gouvernement du 19 au 25 décembre 1917 et de la Commission permanente de ce Conseil du 16 avril 1918;

Vu l'arrêté local du 14 mai 1918, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses :

Budget général.....	23.940.000' »
Budget du Sénégal (Territoire d'administration directe).....	2.166.531 »
Budget du Sénégal (Pays de protectorat).....	9.299.077 »
Budget de la Guinée française.....	8.724.400 »
Budget de la Côte d'Ivoire.....	9.398.578 »
Budget du Dahomey.....	5.475.860 »
Budget du Haut-Sénégal et Niger.....	14.988.000 »
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	1.783.500 »
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	1.987.000 »
Budget des emprunts de 65 et 100 millions.....	851.417 69
Budget de l'emprunt de 167 millions...	9.855.056 96
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes.....	1.886.895 »
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	2.950.000 »
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	1.500.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger.....	3.411.500 »
Budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar.....	1.531.900 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 23 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions des décrets des 17 juillet, 29 septembre et 22 décembre 1917, relatifs au contrôle et à la réglementation du fret.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions des décrets des 17 juillet, 29 septembre et 22 décembre 1917, relatifs au contrôle et à la réglementation du fret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions des décrets des 17 juillet, 29 septembre et 22 décembre 1917, relatifs au contrôle et à la réglementation du fret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 juillet 1917 a institué un contrôle général de la flotte de commerce française afin de permettre l'utilisation intense de notre marine marchande. Cette mesure a été appliquée également à tous les navires alliés ou neutres pour leur trafic avec la France, ses Colonies et ses Pays de protectorat, par un décret en date du 29 septembre suivant.

D'autre part, un décret du 22 décembre 1917 a monopolisé l'utilisation totale des navires pour et par l'Etat.

Il m'a paru nécessaire d'étendre cette réglementation à nos Colonies et de conférer, en tant que besoin, aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs les attributions dévolues en cette matière au Commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande.

Tel est le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 juillet, 29 septembre et 22 décembre 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets du 17 juillet et du 29 septembre 1917, relatifs à l'institution d'un contrôle général de la flotte marchande et à la réglementation du fret, ainsi que le décret du 22 décembre 1917, relatif au contrôle et à la réglementation générale du fret.

Art. 2. — Les attributions dévolues par lesdits décrets au Commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande peuvent être exercées dans les Colonies françaises par les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs pour le trafic intercolonial ou entre les Colonies et l'étranger.

Art. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs détermineront les modalités d'application desdits décrets.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

DÉCRET relatif à l'institution d'un contrôle général de la flotte marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sous-Secrétaire d'Etat des Transports maritimes et de la Marine marchande exerce, par tous les moyens qu'il juge utiles, un contrôle sur les taux de fret et l'utilisation de la flotte de commerce française.

Art. 2. — A dater du 1^{er} août 1917, tout navire français de plus de 100 tonneaux de jauge brute doit être muni d'une licence délivrée par le Sous-Secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Chaque demande de licence indique le voyage que le navire doit effectuer, ainsi que les catégories de marchandises qu'il doit transporter.

Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat déterminera les renseignements complémentaires à fournir et fixera le type d'imprimé à utiliser à cet effet.

Art. 4. — Chaque demande de licence est inscrite sur un registre spécial au Sous-Secrétariat d'Etat. La réponse (octroi de la licence ou refus d'autorisation) est envoyée dans les deux jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 5. — Dans tous les ports de France et d'Algérie, à chaque arrivée et à chaque départ du navire, la licence est présentée par le capitaine à l'administrateur de l'inscription maritime, qui y appose son visa et qui peut demander toutes justifications utiles sur le voyage effectué ou à entreprendre, ainsi que sur la nature des cargaisons transportées ou à transporter.

Art. 6. — Le Sous-Secrétaire d'Etat provoque la réquisition immédiate de tout navire dont il juge l'utilisation insuffisante.

Art. 7. — Pour tout navire en cours de navigation à la date d'application du présent décret, les dispositions de l'article 5 ne sont applicables qu'à son départ du port où il termine son complet déchargement.

Art. 8. — Le décret du 4 avril 1916 est rapporté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,

DESPLAIS.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

DÉCRET relatif au contrôle de l'ensemble de la flotte de commerce et à la réglementation du fret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 juillet 1917, relatif à l'institution d'un contrôle général de la flotte marchande ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre et du Ministre du Ravitaillement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 15 octobre 1917, les dispositions du décret du 17 juillet 1917, prescrivant l'obligation d'une licence pour les navires français de plus de 100 ton-

neaux de jauge brute, s'appliqueront également à tous les navires alliés ou neutres pour leur trafic avec la France, ses Colonies et ses Pays de protectorat.

Art. 2. — Les demandes de licence doivent être adressées au Sous-Secrétaire d'Etat des Transports maritimes et de la Marine marchande, préalablement à toute mise en chargement au départ de France, par l'armateur ou le gérant du navire. Elles doivent indiquer :

1° Le voyage à effectuer et l'itinéraire proposé ;

2° Les catégories de marchandises à transporter et les taux de fret à appliquer.

Art. 3. — Le Sous-Secrétaire d'Etat des Transports maritime et de la Marine marchande a la charge d'examiner toutes les demandes de licence, d'entendre les intéressés dans leurs explications et d'adapter aux besoins reconnus de la Nation les propositions faites. Il détermine l'itinéraire que devra suivre le navire, la nature du chargement et, s'il s'agit de catégories de marchandises reconnues essentielles à la vie du pays, les taux de fret applicables à ces marchandises.

Art. 4. — En cas d'infraction aux décisions prises, le Sous-Secrétaire d'Etat provoque telles mesures qu'il juge convenables, y compris, pour les navires battant pavillon français, la réquisition du navire.

Fait à Paris, le 29 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de la Marine,
Charles CHAUMET.*

*Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,*
LOUCHEUR.

*Le Ministre du Ravitaillement,
Maurice LONG.*

DÉCRET relatif au contrôle et à la réglementation du fret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 17 juillet et 29 septembre 1917, relatifs au contrôle de l'ensemble de la flotte de commerce et à la réglementation du fret ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tous les navires de la flotte marchande française sont placés sous les ordres directs de l'Etat.

Art. 2. — L'emploi de tous les navires français, alliés ou neutres, à la disposition de la France, est centralisé et réglé par le Sous-Secrétaire d'Etat des Transports maritimes et de la Marine marchande.

Art. 3. — Un arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Transports maritimes et de la Marine marchande déterminera les moyens par lesquels s'opèrera cette centralisation.

Fait à Paris, le 22 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes,
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1918, portant modifications au décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1918, portant modifications au décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1918, portant modifications au décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juin 1918.

Monsieur le Président,

Notre attention a été attirée sur l'importance, chaque jour plus grande, prise par le Service de contrôle permanent des Douanes des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, dont le chef remplit, auprès du Gouverneur général les fonctions de conseiller technique et occupe, par suite, une situation prépondérante au-dessus des chefs de service des Douanes des cinq Colonies de l'Afrique occidentale française.

Il nous est apparu que les fonctions dont s'agit pourraient, dès lors, être utilement confiées à un fonctionnaire ayant le grade de directeur ou, tout au moins, d'inspecteur principal et auquel son rang élevé dans la hiérarchie assurerait l'autorité indispensable pour exercer, avec fruit, cette importante et délicate mission de contrôle.

C'est dans ce but que nous avons établi le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature, dans le cas où vous partageriez notre manière de voir à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe D, alinéas 1^{er} et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912 ;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 25 janvier 1914 ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le service des Douanes est dirigé :

Au Sénégal, par un chef de service servant au titre métropolitain, appartenant soit au cadre supérieur, et ayant rang d'inspecteur ;

Dans les autres Colonies, par un chef de service servant au titre métropolitain, appartenant soit au cadre supérieur, soit au cadre principal au choix du Gouverneur.

En outre, un service de contrôle permanent des diverses Colonies du groupe sera institué auprès du Gouvernement général. Il sera assuré par un Directeur ou, à défaut, par un Inspecteur principal, assisté, s'il y a lieu, d'un inspecteur servant au titre métropolitain.

Art. 2 — Le personnel métropolitain mis à la disposition du Gouverneur général, en vue de l'exécution du service des Douanes, forme un cadre unique pour toutes les Colonies du groupe.

Il est fait exception, toutefois, pour les chefs de service qui sont commissionnés spécialement pour une des Colonies, ainsi que pour le personnel des brigades qui continue à former des cadres distincts par Colonie.

Les chefs de service et les fonctionnaires du service de contrôle permanent institué auprès du Gouvernement général sont compris dans le tableau ci-après :

CADRE SUPÉRIEUR

- | | |
|--|--------------------|
| 1 Directeur ou Inspecteur principal (de 6,000 à 12,000 fr.): | |
| Traitement moyen..... | 9.000 ^f |
| 2 Inspecteurs (de 4,500 à 5,500 fr.): | |
| Traitement moyen, 5,000 × 2..... | 10.000 |

CADRE PRINCIPAL

Service des bureaux.

- | | |
|--|--------|
| 5 Contrôleurs principaux (de 4,500 à 5,500 fr.): | |
| Traitement moyen, 5,000 × 5..... | 25.000 |
| avec la faculté de conversion en emploi d'inspecteur dans les Colonies ou le chef de service peut être un agent de ce grade. | |

- | | |
|---|--------|
| 27 Contrôleurs - rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et contrôleurs-adjoints (de 3.000 à 4,500 fr.): | |
| Traitement moyen, 3,250 × 27..... | 87.750 |

Service des brigades.

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| 1 Capitaine, traitement maximum..... | 4.000 |
|--------------------------------------|-------|

CADRE SECONDAIRE

Service des bureaux.

- | | |
|--|--------|
| 11 Commis principaux (de 2,300 à 3,100 fr.): | |
| Traitement moyen, 2,700 × 11..... | 29.700 |
| 5 Commis (de 1,900 à 2,100 fr.): | |
| Traitement moyen, 2,000 × 5..... | 10.000 |

A reporter 175.450^f

Report 175.450^f

Service des brigades.

- | | |
|--|---------|
| 1 Garde-magasin, traitement maximum... | 2.000 |
| 50 Brigadiers et patrons (de 1,800 à 1,900 ^f): | |
| Traitement moyen, 1,850 × 50..... | 92.500 |
| 75 Sous-brigadiers et sous-patrons (de 1,600 à 1,700 fr.): | |
| Traitement moyen, 1,650 × 75..... | 123.750 |
| 120 Préposés et matelots (de 1,200 à 1,500 ^f): | |
| Traitement moyen, 1,350 × 120..... | 162.000 |

Total 555.700^f

Le personnel des brigades prévu ci-dessus, dans son ensemble et pour l'évaluation de son entretien, forme les cadres locaux ci-après :

FONCTIONS	SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER	TOTAL
Garde-magasin.....	»	»	1	»	»	1
Brigadiers.....	15	11	10	10	4	50
Sous-brigadiers.....	18	18	18	14	7	75
Préposés et matelots...	42	26	20	22	10	120
Totaux.....	75	55	49	46	21	246

Le capitaine prévu au cadre principal comptera à la colonie du Sénégal.

Art. 3. — Le supplément colonial des fonctionnaires et agents des Douanes servant au titre métropolitain en Afrique occidentale française est égal à une fois et demie leur solde de grade.

L'indemnité professionnelle des vérificateurs est fixée à 100 francs par an.

Art. 4. — Le directeur ou l'inspecteur principal des Douanes de l'Afrique occidentale française est le conseiller technique du Gouverneur général.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant le régime douanier des Colonies du groupe, sur toutes les mesures tendant à l'organisation ou à la réorganisation des Services dans lesdites Colonies, ainsi que sur des mutations et propositions d'avancement du personnel des bureaux.

Il contrôle le fonctionnement des services locaux. A cet effet, il effectue des tournées auxquelles participe, en cas de besoin, l'inspecteur qui lui est adjoint. Il consigne le résultat de chacune de ces vérifications sur un cahier d'inspection en marge duquel le chef de Service et le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie sont appelés à placer leurs réponses.

Ce cahier et le rapport d'ensemble qui l'accompagne sont communiqués au Lieutenant-Gouverneur avant leur transmission au Gouverneur général.

En cas d'urgence, il indique sur place les redressements nécessaires.

Le directeur ou l'inspecteur principal ou, à son défaut, son adjoint, peut, dans les localités autres que le chef-lieu de chaque Colonie, suspendre un employé reconnu, au cours d'une vérification, coupable d'une faute exception-

nellement grave et rendant impossible son maintien en fonctions.

Il en est immédiatement donné avis au Lieutenant-Gouverneur et au chef de Service, qui prennent les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'intéressé.

En cas de faute grave d'un chef de Service, le directeur ou l'inspecteur principal est chargé de procéder sur place à l'enquête ainsi qu'à l'établissement du dossier disciplinaire qu'il transmet, avec ses conclusions, au Lieutenant-Gouverneur. Celui-ci se conforme ensuite à la procédure réglementaire.

Le directeur ou l'inspecteur principal et son adjoint exécutent encore, aussi bien dans l'étendue de l'Afrique occidentale française que dans les Colonies voisines, françaises ou étrangères, les missions qui leur seront confiées par le Gouverneur général, sans toutefois que les pouvoirs qui leur sont délégués à cet effet puissent préjudicier en quelque manière que ce soit à ceux conférés aux Lieutenants-Gouverneurs et aux chefs locaux par les lois, décrets et arrêtés, règlements et usages.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1918, rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918 (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1918.

ANGOULVANT.

(1) Le texte de ce décret a été inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 416, du 1^{er} septembre 1918, page 342.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 juillet 1906, sur le contrôle des correspondances privées en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 3 août 1914, pris en raison de la mobilisation et par application de l'instruction ministérielle précitée ;

Vu l'instruction ministérielle (Guerre) du 17 janvier 1917, sur le contrôle télégraphique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'emploi du langage clair français est seul autorisé pour la rédaction des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française et dans les relations avec la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Les nationaux alliés peuvent, toutefois, télégraphier dans leurs langues respectives (anglais, italien, portugais) après production de pièces d'identité prouvant leur nationalité.

Art. 2. — Dans les relations avec les pays étrangers, les télégrammes peuvent être rédigés dans une des langues française, anglaise, italienne ou portugaise.

Art. 3. — L'emploi des codes dont l'énumération suit est autorisé pour la rédaction des télégrammes commerciaux empruntant la voie des câbles sous-marins :

Code A. Z. français,
Code Lugagne,
Code Veslot,
Code A. B. C. 5^e édition,
Liebers code (édition publiée avant la guerre),
Western Union code,
Bentt code : 10th édition,
Bentley's complète phrase code,
Meyer's code : 39th édition,
Brommhull's impérial Combination code,
Reveside code,
Pasi-codex.

Le nom du code employé doit toujours être inscrit sur la minute du télégramme et transmis à la fin du préambule, au départ comme à l'arrivée. Cette mention n'est pas soumise à la taxe.

Art. 4. — L'usage de deux ou plusieurs codes pour la rédaction d'un même télégramme ou de mots supplémentaires est interdit. Seuls les mots ayant en regard un texte imprimé sont admis.

Art. 5. — Tout télégramme en code doit être accompagné de sa traduction en langage clair. Si l'ensemble de la traduction ne présente pas un sens intelligible continu pour le service télégraphique, le télégramme n'est pas accepté.

Art. 6. — A l'arrivée, les télégrammes codés sont remis aux destinataires avec le texte en langage convenu ou, le cas échéant, sous forme de traduction, si la Commission de contrôle télégraphique en décide ainsi.

Art. 7. — L'expéditeur de tout télégramme doit faire figurer au bas du texte ses nom, prénoms, fonctions ou qualité et son adresse complète dans la localité d'où il expédie son télégramme.

S'il n'est pas notoirement connu, il doit toujours fournir des pièces d'identité.

En cas d'adresse insuffisante, s'il s'agit, notamment, d'un voyageur embarqué sur un navire en rade ou temporairement à l'hôtel, l'agent des postes est tenu de faire figurer, au bas du texte, l'indication précise des pièces d'identité fournies par l'expéditeur.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux télégrammes officiels, ni aux télégrammes d'Etat des pays alliés et de certains pays neutres pour lesquels l'usage du langage secret a été autorisé.

Art. 9. — Le présent arrêté annule les décisions et arrêtés précédents concernant le même sujet; il sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera; il sera, en outre, affiché dans tous les bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 15 août 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Péricat, planteur à Kindia, agissant au nom de M. Poizat, banquier, 8, rue de la Bienfaisance, Paris.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1918, autorisant M. Paul Péricat à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 8 mai 1918, affichée le 8 mai 1918 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1918;

Vu les récépissés du Trésor des 6 février 1918, n° 19, 8 mai 1918, n° 60, constatant le versement de la somme globale de deux mille quarante et un francs soixante centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Péricat, agissant au nom de M. Poizat, banquier à Paris, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1598).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé sur une perpendiculaire élevée sur l'axe de la route de Kindia à Médina-Oula à hauteur de la borne du kilomètre 8 et à 20 mètres au nord de cette borne. Le centre est indiqué par un poteau en fer muni d'une planchette

portant l'inscription suivante : N° 41. — Permis de recherches. Paul Péricat : Rayon 5,000 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu les télégrammes n°s 578 et 580, en date des 25 et 27 août 1918, de l'Administrateur du cercle de Koumbia;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du cercle de Koumbia est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues par les articles, 11, 12, et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (Titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, la circulation, l'entrée et la sortie du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., sont formellement interdites dans toute l'étendue du territoire susvisé.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur du cercle intéressé sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

*Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

En date du 5 avril 1918 :

Les commis à 3,700 francs dont les noms suivent ont été nommés commis principaux au traitement de 4,000 francs :

MM. Ponsot (Louis), pour compter du 16 avril 1918 ;
Borie (Alexandre), pour compter du 1^{er} mai 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 27 août 1918 :

M. Mandagout, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Commissaires de police

En date du 7 août 1918 :

M. Brouin (Henri), commissaire central de 1^{re} classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M. Pourroy (Jean), commissaire central de 3^e classe, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

M. Fourré (François), commissaire adjoint de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est affecté au Dahomey, en remplacement numérique de M. Aymard, commissaire adjoint de 1^{re} classe, en congé.

Enseignement

En date du 8 août 1918 :

M^{me} Faucher, institutrice à Conakry, est déclarée définitivement admise à l'examen du certificat de fin d'études normales, pour l'enseignement en Afrique occidentale française.

Sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires du cadre indigène, les élèves-maîtres diplômés ci-après :

MM. Bemba Badala, MM. Michel N'Daw,
Sechou Camara, Fanda Condé.

Justice

En date du 27 août 1918 :

Est et demeure rapporté l'arrêté du 3 avril 1918, en ce qu'il nomme M. Charles (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies, juge suppléant *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

M. Razimbaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé juge suppléant *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

Libération conditionnelle

En date du 12 août 1918 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yaya Ibrahima, âgé de 20 ans, né à Mali, demeu-

rant à Koumbia, condamné par jugement du tribunal de subdivision de Koumbia, en date du 2 janvier 1918, à un an de prison pour abus de confiance.

Postes et Télégraphes

En date du 5 août 1918 :

M. Lefèvre (Louis), commis principal de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

Service de Santé

En date du 5 août 1918 :

M. le docteur Leynia de la Jarrige, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, en service à l'hôpital colonial de Dakar, est placé hors cadres et mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement numérique de M. le médecin-major Henry, rapatriable.

L'entretien complet de cet officier du corps de santé est à la charge du budget de la Guinée à compter de la veille de son embarquement pour cette Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 27 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Peuvergne (Henri), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 50 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique* de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry courant août 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 septembre 1918 :

Le nommé Bogba Kamara est nommé chef du canton de Kounoukoro (cercle de Macenta), en remplacement de Diombé Kaman, décédé.

Commune-mixte de Conakry

En date du 28 août 1918 :

L'Administrateur-maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 31 août 1918.

Conseil d'administration

En date du 21 juillet 1918 :

Est nommé membre *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'administration du jeudi 25 juillet 1918, M. Bézagu, commerçant, en remplacement de M. Galibert (Henri), en congé.

En date du 1^{er} août 1918 :

Sont nommés :

Secrétaire général *ad hoc*, M. Ecalle, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Lavit, Secrétaire général ;

Membre *ad hoc*, M. Bézagu, commerçant, en remplacement de M. Galibert (Henri), en congé, pour la séance à domicile du Conseil d'administration du 3 août 1918.

Croix-Rouge

En date du 9 septembre 1918 :

La franchise est accordée aux mandats télégraphiques et postaux qui seront adressés à M^{me} Lavit, trésorière déléguée de la Croix-Rouge française en Guinée, pour la transmission des sommes recueillies dans la Colonie au profit des blessés de guerre.

Enseignement

En date du 2 septembre 1918 :

Les nommés :

Fodé Bokar, Soriba Cissé, élèves de l'Ecole Normale, Momo Touré, élève de l'Ecole Faidherbe, sont engagés pour la durée des vacances scolaires comme écrivains temporaires au salaire mensuel de 75 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les écrivains temporaires susnommés reçoivent les affectations suivantes :

Fodé Bokar, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;

Momo Touré, au Secrétariat général, Soriba Cissé, au cercle de Forécariah.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice en cours.

En date du 2 septembre 1918 :

Le nommé Madani Sabitou, élève à l'Ecole Normale de Gorée, est engagé, pour la durée des vacances scolaires, comme écrivain temporaire et affecté en cette qualité au Parquet.

Les nommés :

Djibril Ibrahima, Soriba Camara, Laye Caba, élèves de l'Ecole Faidherbe, sont engagés, pour la même période, comme écrivains temporaires et reçoivent les affectations suivantes dans le service des Douanes :

Djibril Ibrahima, à Boké ;

Laye Caba, Soriba Camara, Tabazi Touré, à la direction de Conakry.

Ils percevront en cette qualité un salaire mensuel de 75 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice en cours.

Douanes

En date du 28 août 1918 :

La démission de son emploi offerte par le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Samba Seck Ibrahima, de la brigade de Conakry, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1918.

En date du 30 août 1918 :

Une prolongation de congé de 15 jours, sans solde, est accordée au sous-brigadier auxiliaire de 3^e classe des Douanes Katty Emmanuel, pour en jouir au Rio-Pongo.

En date du 4 septembre 1918 :

Les gardes frontières des Douanes désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Cercle de Gueckédou :

Diora Diramba, m^{le} 499, du bureau de Nongoa, est nommé à Tagania (cercle de Faranah) ;

Sylla Mamadou, m^{le} 539, du bureau de Nongoa, est nommé à Tagania (cercle de Faranah) ;

Taraoré Samba, m^{le} 540, du bureau de Nongoa, est nommé à Hérémakono (cercle de Faranah) ;

Bengali Mara, m^{le} 541, du bureau de Nongoa, est nommé à Sarafinian (cercle de Faranah) ;

Lansana Kamara, m^{le} 534, du poste de Koundou, est nommé à Sambadougou (cercle de Faranah) ;

Kamara Fodé, sergent, m^{le} 106, de Nongoa, est nommé à Moussaya (cercle de Forécariah) ;

Bandiougou Taraoré, m^{le} 292, du poste de Yendé, est nommé à Nongoa.

Cercle de Macenta :

Coulibaly Sounké, m^{le} 418, du poste de Kabaro, est nommé à Koundou ;

Bocary Sangaré, m^{le} 215, caporal, du poste de Kabaro, est nommé à Nongoa ;

Maiba Mara, m^{le} 622, du poste de Kabara, est nommé à Nongoa ;

Kandé Touré, m^{le} 327, du poste de Kabaro, est nommé à Nongoa.

Cercle de Forécariah :

Bocary Samoura, caporal, m^{le} 121, du poste de Laya, est nommé à Farmoréa ;

Boubou Keita, m^{le} 432, du poste de Laya, est nommé à Farmoréa ;

Lamina Camara, m^{le} 438, du poste de Moussaya, est nommé à Laya ;

Soriba Keita, m^{le} 655, du poste de Moussaya, est nommé à Laya ;

Yeni Souma, m^{le} 379, du bureau de Farmoréa, est nommé à Siéroumba (cercle de Mamou).

Cercle de Faranah :

Sidibé Demba, m^{le} 538, du poste de Tagania, est nommé à Moussaya ;

Condé Diara, m^{le} 610, du poste de Tagania, est nommé à Yendé ;

Fassiné Yattara, m^{le} 422, du poste de Sarafinian, est nommé à Laya.

Cercle de Koumbia :

Diomandé Fan, m^{le} 640, du poste de Kaorane, est nommé à Siéroumba ;

Souleyman Sangaré, m^{le} 492, du poste de Kaorane, est nommé à Siéroumba ;

Samba Dian, m^{le} 468, du poste de Kaorane, est nommé à Farmoréah ;

Sory Mara, m^{le} 625, du poste de Kaorane, est nommé à Laya ;

Mamady Fofana, m^{le} 378, du bureau de Gallo-Kadé, est nommé à Léla (même cercle).

Les agents du cadre indigène des Douanes désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Le sous-brigadier de 3^e classe Lopy André, chef du poste de Kaorane, supprimé, est nommé à la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Samba Seck Ibrahima, démissionnaire.

Le préposé de 1^{er} classe Ly Adolphe, chef du poste de Kabaro, supprimé, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), en remplacement du préposé métropolitain Maestrati.

Le sous-brigadier de 4^e classe Damba André, chef du poste de Tagania, est nommé à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Megueye Dièye, démissionnaire.

Le caporal garde-frontière Ibrahima Touré, n° m^{le} 20, du poste de Oula (cercle de Mamou), est mis en disponibilité pour compter du 23 août 1918.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Macstrati, chef du poste des Douanes de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du sous-brigadier indigène Damba André.

Une retenue de solde de cinq jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Koné, m^{le} 362, du bureau de Gallo-Kadé.

En date du 9 septembre 1918 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Mamady Condé, m^{le} 580, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est suspendu de ses fonctions pour compter du 5 juin 1918.

Gardes de Cercle

En date du 26 août 1918 :

Est révoqué de son emploi, pour compter du 20 août 1918, date de son incarcération, le garde de 2^e classe Mamadou Konaté, n° m^{le} 960, de la police municipale de Conakry, condamné par le tribunal de cercle de Conakry à six mois d'emprisonnement pour avoir facilité l'évasion de deux prisonniers dont il avait la garde.

Ce garde, qui fait partie des réserves indigènes, sera mis à la disposition de l'autorité militaire à l'expiration de sa peine.

En date du 28 août 1918 :

Les gardes de 2^e classe Moussa Konaté, n° m^{le} 989, et Soriba Kondé, n° m^{le} 990, du dépôt de Conakry, sont affectés, le premier, au peloton de Dinguiraye, en remplacement du garde Tiécoura Sidibé, n° m^{le} 446, passé au peloton de Mamou, le second, à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde Momadou Konaté, n° m^{le} 960, révoqué.

En date du 28 août 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 1^{re} classe Samba Kondé, sans matricule, blessé de guerre.

Les services de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 2 septembre 1918 :

Le garde auxiliaire Ansou Kamara, n° m^{le} 16 bis, du peloton de Kindia, est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Le garde de 2^e classe Sogbé Kamara, n° m^{le} 987, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kindia, en remplacement du garde auxiliaire Ansou Kamara, révoqué.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 septembre 1918 :

Une permission régulière, à solde entière, de 15 jours, est accordée au nommé Thomas Quinn, ouvrier typographe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir à Sobaneh (cercle de Boffa).

Postes et Télégraphes

En date du 6 septembre 1918 :

Le Conseil de classement prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 sera composé comme suit pour l'année 1918 :

MM. Lavit, secrétaire général, président ;
Merle, chef du service des Postes et Télégraphes ;
Coindard, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à défaut d'un fonctionnaire des Postes et Télégraphes ;
Borie, commis principal des Postes et Télégraphes, receveur comptable à Conakry.

Ce Conseil se réunira sur la convocation de son président.

Service de Santé

En date du 3 septembre 1918 :

L'infirmier-manœuvre Morlaye Salifou, en service à l'hôpital Ballay, est nommé concierge à 420 francs l'an (Dispensaire), en remplacement de Fodé Camara, licencié.

Le nommé Ali Camara dit Ali-Kipé est nommé infirmier manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement de Morlaye Salifou.

La dépense est imputable au chapitre 27, article 2, paragraphe 6, du budget du service local.

L'aide-médecin de 4^e classe Demba Diallo dit Hamed, en service au Dispensaire de Conakry, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de l'aide-médecin de 4^e classe Mamady Konté, affecté au Dispensaire de Conakry.

En date du 2 septembre 1918 :

L'aide-médecin stagiaire Mamady Konté, qui a subi avec succès l'examen de capacité prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour compter du 28 août 1918.

Service zootechnique

En date du 4 septembre 1918 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1918, déclarant le cercle de Macenta infecté de peste bovine.

Travaux publics

En date du 28 août 1918 :

Une permission de 15 jours est accordée à M. Ferrier, capitaine de port, pour en jouir à Dakar.

En date du 29 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pessac (Gironde), est accordé à M. Martin (Gustave), comptable ordinaire de 3^e classe, qui compte 6 ans de séjour consécutif dans la Colonie dont 5 ans au Sénégal et un an en Guinée.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry courant août 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

Le Public est informé qu'un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution de la loi du 22 mars de la même année, porte démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

La date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit passeront, sur le territoire de nos Colonies, d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus admises dans les Caisses publiques, a été fixée au 1^{er} janvier 1919.

Conakry, le 24 août 1918.

Le Secrétaire général,
LAVIT.

Cours du Change

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 6 août 1918).

CHANGES	CHÈQUES — VERSEMENT PAPIER COURT			
Londres.....	27	13	à	27 18
Espagne.....	149	3/4	à	151 3/4
Italie.....	71	1/4	à	73 1/4
Norvège.....	179	1/2	à	183 1/2
Suède.....	203		à	207
Danemarck.....	178		à	182
Hollande.....	295	1/2	à	299 1/2
New-York.....	567	1/2	à	572 1/2
Portugal.....	333		à	353
Suisse.....	143	3/4	à	145 3/4

SERVICE DE SANTÉ

NOTE MÉDICALE

L'épidémie qui sévit à Sierra-Leone et menace notre Colonie n'est autre, très vraisemblablement, que la grippe infectieuse, à forme pulmonaire, qui a fait, pour la dernière fois, le tour du monde en 1890.

On l'aurait signalée depuis quelque temps en Espagne (d'où son nom actuel de grippe espagnole), en Angleterre, en France, en Allemagne, etc.

Les soldats du front en ont souffert des deux côtés des tranchées.

C'est un catarrhe pulmonaire à invasion presque subite, à fièvre forte, à expectoration parfois sanglante, à courbature extrême, mais dont la terminaison la plus ordinaire est la guérison au bout de 4 à 5 jours.

La gravité de cette affection augmente avec l'âge et le mauvais état des voies respiratoires.

Une bonne hygiène, les soins de la bouche (dentifrices, pastilles au menthol, etc.), de l'oreille (glycérine phéniquée au 1/20^e), du nez (huile mentholée à 1/20^e, ou prises de menthol et acide borique), peuvent mettre à l'abri de la maladie.

Si le catarrhe apparaît, employer le traitement habituel des broncho-pneumonies :

Sudorifiques, fébrifuges et laxatifs.

Commencer par administrer à jeun, 0,10 à 0,20 de calomel, puis cataplasmes sinapisés, ventouses sur la poitrine, vins toniques, grogs chauds, au rhum, champagne, quinine et antipyrine surtout. (Cette dernière a rendu de grands services en 1890.)

Bien soigner la convalescence, injections de cacodylate ou d'arrhénal.

Quinquinas et amers, kola, coca, glycéros, massages, frictions.

Conakry, le 13 septembre 1918.

Le Médecin principal de 2^e classe,
Chef du service de Santé de la Guinée,
D^r ALQUIER.

SERVICE DES MINES

Demande de permis de recherches.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, la demande de permis de recherches minières terrien suivante, inscrite le 29 août 1918, à 8 heures.

Cette demande a été formulée par M. Paul PÉRICAT, résidant à Kindia, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 28 janvier 1918.

Le périmètre est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau signal situé sur le point culminant de la montagne de Tolin, cercle de Kindia.

Le poteau signal est muni d'une planchette portant les indications suivantes :

N° 41. — Permis de recherches.

Paul PÉRICAT.

Rayon : 2,500 mètres.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 29 août 1918, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 29 août 1918.

Le Contrôleur des Mines,

Vu :

SAY.

Le Chef du Service des Travaux publics,

QUILLACQ.

Octroi de permis minier

Il est accordé par arrêté n° 902, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à la date du 10 août 1918 et pour une période de deux années, à M. Paul PÉRICAT, demeurant à Kindia, un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 7,854 hectares. Le centre de ce permis se trouve au kilomètre 8 de la route de Kindia à Médina-Oula.

Conakry, le 5 septembre 1918.

Pour le Chef du Service des Travaux publics :

Le Contrôleur des Mines,

SAY.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Concession urbaine.

Demande de la Société Commerciale de l'Ouest Africain pour : 1° un terrain domanial, autrefois occupé par M. Arcens, situé à Boffa (sur la colline Ynéa) et Dominghia, dénommé Kuré Mato, mesurant 100 mètres de large sur le fleuve Rio-Pongo et 30 mètres de profondeur;

2° un terrain sis à Kakara (Rio-Pongo), mesurant 50 mètres sur 40 mètres, borné : au nord, par la route de Corréah; à l'est, par un terrain occupé par Sicé Layé; au sud, par un terrain vague; et à l'ouest, par la route de Sangoyah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 30 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 19 août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 7 octobre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 31 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à rez-de-chaussée de quatre pièces et dépendances, d'une contenance de quatre mille cinq cent cinquante-six mètres carrés, connu sous le nom de « Hôtel du Port » et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 31 (magasin des Douanes) et partie de la parcelle 1 du même lot (immeuble de la Société Commerciale de l'Ouest Africain); à l'est, par la parcelle 2 (immeuble S. C. O. A.); au sud, par la 11^e avenue, et à l'ouest, par le terre-plein du wharf, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moynier (Emile), agent de commerce à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, suivant réquisition du 19 juillet 1918, n° 748.

Le 23 novembre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 1 du lot 11, du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison bâtie en pierres, se composant d'une boutique, deux chambres avec vérandahs et dépendances, d'une contenance de mille quatre cent soixante-douze mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Alsace », et borné : au nord, par la rue du Commerce; à l'est, par la concession Walkden et C^{ie}; au sud, par la 3^e avenue, et à l'ouest, également par la 3^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moynier (Emile), agent de commerce à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, suivant réquisition du 21 août 1918, n° 749.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'AOUT 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	27°8
Minimum.....	21°8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	25°9
Minima de chaque jour.....	22°2
Moyenne du mois.....	24°3

Pressions barométriques :

Maximum	764
Minimum.....	760.3
Moyenne des pressions du mois.....	762.9

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum	74
Moyenne des états hygrométriques du mois....	86.6
Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	767.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	9
Tornades	1
Tonnerre.....	1
Vents dominantss.....	SW

A Conakry, le 5 septembre 1918.

L'Observateur,
BALLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1918.

ACTIF

Caisse.....	2.599.186 98
Portefeuille.....	620.873 96
Matériel et mobilier.....	21.140 63
Divers comptes à régler.....	223.123 55
Frais généraux.....	175.410 82
Siège social	1.322.691 73
TOTAL.....	4.961.627 67

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	3.958.200 »
Comptes-courants	955.846 71
Divers comptes à régler.....	30.793 76
Profits et pertes.....	16.787 20
TOTAL.....	4.961.627 67

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 août 1918.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
LAVIT. COGUIEC.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DU MOIS DE JUIN 1918

CHEMIN DE FER

MM.	
Guyot.....	40 »
Chauffaille.....	4 »
Cordier.....	5 »
Pontoir.....	1 50
Rozès.....	5 »
Pigal.....	5 »
Barillot.....	10 »
Sampré.....	5 »
Janet.....	21 65
Renard.....	20 »
Wilké.....	5 »
Total.....	122 15

SERVICE DE SANTÉ

MM.	
D ^r Alquier.....	10 »
D ^r Pezet.....	5 »
Ballot.....	5 »
Fiquet.....	3 »
Grac.....	3 »
M ^{lle} Gillet.....	2 »
M ^{me} Fiquet.....	1 »
Tamsir.....	2 »
Total.....	31 »

INTENDANCE MILITAIRE

M. et M ^{me} Moreau.....	20 »
M. Ode.....	3 »
M ^{me} Guibal.....	3 »
Total.....	26 »

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MM.	
Debonne.....	5 »
Cuvillier.....	5 »
Brulé.....	2 »
Massimi.....	2 »
R. Vidal.....	2 »
Hedde.....	2 »
M ^{me} Poli.....	1 »
M ^{me} Battle.....	2 »
Total.....	22 »

TRAVAUX PUBLICS (Mai)

MM.	
Quillacq.....	15 »
Lombard.....	10 »
Vailhé.....	7 »
Gonon.....	5 »
Cayrier.....	2 »
Janny.....	2 »
Aribaut.....	2 »
Total.....	43 »

TRAVAUX PUBLICS (Juin)

MM.	
Quillacq.....	15 »
Lombard.....	10 »
Vailhé.....	5 »
Gonon.....	5 »
Cayrier.....	5 »
Aribaut.....	2 »
Penquerch.....	2 »
Mamadou Sylla.....	1 »
Total.....	45 »

AUTRES SERVICES

Enregistrement.....	15 »
Postes et Télégraphes.....	48 50
Total.....	63 50

MAISONS DE COMMERCE

MM.	
Burki Frères.....	30 »
E. Chavanel et Fils.....	29 »
Chargeurs Réunis.....	25 »
Cohen Frères.....	80 »
Société Commerciale O. A.....	101 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot.....	20 »
Foufounis Frères.....	100 »
C ^{ie} Française A. O.....	140 »
H. Galibert.....	10 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson-Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Total.....	1.204 »

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

MM.	
Courveille.....	20 »
Poncin.....	50 »
Poirer.....	50 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Mounier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Schelbaum.....	10 »
R. Louis.....	5 »
Bentégeat.....	5 »
Total.....	225 »

CERCLE DE BOKÉ

MM.	
Rodier.....	10 »
Paterson, Zochonis.....	20 »
Duchez.....	10 »
Gallois.....	20 »
Mouret.....	10 »
Schweizer.....	10 »
Chanat.....	5 »
Walkden et C ^{ie}	25 »
Mesrine.....	5 »
Castaing.....	10 »
Hassein Mohamed.....	2 50
Salim Brahima.....	5 »
Moustapha Mouhamed.....	2 50
Mohamed Yousouf.....	5 »
Khalil Mouhamed Hatal.....	5 »
Main Atala Farwous.....	2 50
Hasseine Hawil.....	5 »
Mohamed Mané.....	5 »
Mohamed Farwous.....	5 »
Aliou Mahalbehi.....	5 »
Alseni Tati.....	5 »
Mohamed Moustafa.....	5 »
Kalil Zaine.....	5 »
Ali Djichi.....	5 »
Kabib Zaichine.....	10 »
Hassein Mouhamed.....	5 »
Said Bouhamara.....	5 »
Hachéine Chéchine.....	5 »
Ali Moussa.....	15 »
Ibrahima Ayoub.....	5 »
Darwich Salifou.....	2 50
Abdoul Gain Mahi.....	5 »
Alseni Ali Moussa.....	5 »
Mouhamed Ayoub.....	2 50
Ali T. baret.....	5 »
Brahima Yacine.....	5 »
Mohamoud Chéchein.....	5 »
Mouhamed Salifou.....	5 »
Rachid Moussa.....	10 »
Wouloubi.....	1 »
Younnous Halal.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Ibrahima Zaidin.....	3 »
Union-Club.....	32 50
Total.....	324 »

Autres souscriptions (cercle de Boké)

640 »

POSTE DE BISSIKRIMA

MM.	
Bessou.....	10 »
Ca téran.....	200 »
Delavekouras.....	10 »
Diop Samba.....	0 50
Durville.....	20 »
Dyallo Tierno.....	1 50
Flévéri.....	10 »
Foufounis frères.....	15 »
Frayse.....	20 »
Keita Mory.....	1 50
Sam ké Bocary.....	1 50
Tall Moucktar.....	5 »
Taoré Mamadou.....	2 50
Vitiadès.....	25 »
Chacra Ouadi.....	25 »
Chacra Ramil.....	10 »
Chaya frères.....	25 »
Ferès Abdou.....	25 »
Habkoul Rachid.....	25 »
Karam Michel.....	10 »
Siroup Elias.....	25 »
Tanous Kalil.....	25 »
Mohamoud Kluder.....	15 »
Momodou Touré.....	1 »
Kalil Kelous.....	10 »
Fafing Fofona.....	1 »
Titi Kémoko.....	1 »
Bengali Diané.....	1 »
Tamos.....	1 »
Alacagny Molo.....	1 »
Total.....	523 50

POSTE DE DABOLA

MM.	
Cascarine.....	5 »
Mohamed Ali.....	5 »
Georges Mahasse.....	5 »
Zaher Ahmed.....	5 »
Assad Georges.....	10 »
Kalim Kalifé.....	2 »
Chaker Nassif.....	5 »
Nouffarège Joseph.....	10 »
Karam Joseph.....	5 »
Aissar Zaidou.....	10 »
Elias Turki.....	10 »
Michel Mattar.....	5 »
Total.....	77 »

CERCLE DE KISSIDOUGOU

MM.	
Guyot-Jeannin.....	10 »
Dubois.....	5 »
Monnier.....	5 »
Melhem Kozat.....	10 »
Georges Akary.....	10 »
Rachid Moussi.....	10 »
Autres souscripteurs.....	277 »
Total.....	327 »

CERCLE DE PITA

MM.	
Larrieu.....	25 »
Avila.....	20 »
Mansour.....	25 »
Momo.....	1 »
Bakary Taraoré.....	1 »
M. Sambaya.....	1 »
Ismaila.....	1 »
Kobélé.....	1 »
Kaba Keita.....	1 »
Total.....	76 »

CERCLE DE KANKAN

MM.	
Lefebvre.....	20 »
De Lavallière.....	10 »
Jaillard.....	5 »
Rennes.....	5 »
Darand.....	5 »
D ^r Bougenault.....	5 »
Brocard.....	5 »
Jézouin.....	5 »
Devèze.....	5 »
Darricau.....	5 »
Garrigues.....	10 »
G. Gouazé.....	5 »
Dugrit.....	5 »
Versel.....	10 »
Linder.....	5 »
Kéladites.....	15 »
Mengrelis.....	5 »
Xénos.....	5 »
Nassif Sassar.....	5 »
Joseph Charabié.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Gemayel.....	5 »
Ph. Chakouris.....	5 »
Abib Richa Dagher.....	5 »
Achad Alexandre.....	5 »
Mariam Rezk.....	2 »
Bézagou.....	2 »
Soufiana Kaba.....	1 »
Amara Touré.....	1 »
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kabé.....	1 »
Madi Diaté Kaba.....	2 »
Laye Kaba.....	1 »
Mory Gué Kaba.....	1 »
Elias Moussi.....	5 »
Nicolas.....	5 »
Bouhet.....	10 »
Farès Constantin.....	5 »
Chébli.....	5 »
Paulette de Lavallière.....	0 50
Total.....	227 50

AUTRES CERCLES ET POSTES

Poste de Dittinn.....	134 »
Cercle de Forcariah.....	126 »
— de Koumbia.....	35 »
Poste de Kadé.....	10 »
— de Farmoréah.....	101 »
Cercle de Guéckédou.....	30 »
Total.....	436 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	122 15
Service de Santé.....	31 »
Intendance militaire.....	26 »
Secrétariat général.....	22 »
Travaux publics.....	88 »
Enregistrement.....	15 »
Postes et Télégraphes.....	48 50
Maisons de commerce.....	1.204 »
Adhésions individuelles.....	225 »
Cercles et Postes de la Colonie.....	2.631 »
Total général.....	4.412 65

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et débiteurs de la succession HOUVET (Georges-Adrien), soldat au bataillon de Guinée, décédé à Conakry, le 28 août 1918, sont invités à produire leurs titres au sous-intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 septembre 1918.

*Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,*
MOREAU.

Câblogrammes Havas

11 septembre 1918.

Député Dumesnil succomba.

13 septembre 1918.

Clemenceau visita front armées alliés, déjeuna avec roi, reine Belgique. Député Abel Ferry, Gaston Dumesnil furent grièvement blessés hier éclat obus devant Vauxaillon où Dumesnil commandait section; Ferry était mission contrôle parlementaire.

Cadorna placé service auxiliaire raison âge. Procès Bratiano ajourné jusque décembre. Contingents italiens arrivés port Russie septentrionale. Navire guerre allemand croisant large îles Aland rencontra mine, coula.

Bruit court navire espagnol aurait été torpillé voisinage îles Canaries, nouvelle pas confirmée. Helsingfors, prince héritier Frédéric-Charles Hesse déclara accepterait couronne Finlande.

8/9, 14 heures. Avons pris village Nennesis au nord Oise et bords canal Saint-Quentin, avons progressé jusque abords Servais; sud Oise avons maintenu positions région Laffaux et nord Celles-sur-Aisne malgré furieuses attaques allemandes; front britannique, Anglais occupèrent Ville-Neuve, Saint-Emile et bois Avricourt, combats locaux est Hermesses et ouest Arment.

8/9, 23 heures. Avons réalisé nouveaux progrès, enlevé au nord Somme, Vaux, Fluquières, Happencourt, Le Hamel; sud Somme, résistance opiniâtre ennemi et violents combats nord-est Saint-Simon; après lutte acharnée avons reconquis Avesnes que Allemands avaient repris en partie et Artemps, avons gagné terrain Fraignes, nord Gervais; front britannique, résistance augmente, durs combats eurent lieu, Anglais gagnèrent terrain direction Vermand, Herlancourt et Epehy, repoussâmes attaques locales ennemies sud Ploeghel et Valverghem; chiffre prisonniers 1^{re} semaine septembre dépasse 19,000. Front américain, lutte artillerie sud Aisne. Front italien, actions artillerie.

9/9, 14 heures. Avons repoussé coup de main nord Arleux-en-Gohelle; activité deux artilleries, notamment environs route Arras-Cambrai, secteur Ypres, est canal La Bassée; lutte artillerie front britannique; Anglais élargirent progrès nord Somme et Avesnes, direction Clestre, occupèrent ferme Lamothe, franchirent canal Crozat face Liez; entre Oise-Aisne, violentes actions artillerie et infanterie ennemie; Anglais repoussèrent deux fortes attaques région Laffaux et coup de main allemand ouest Auberive, réussirent coup main Campagne, région Mont-sans-Nom.

9/9, 23 heures. Avons réalisé progrès, pris nouveaux villages, Etreillers, Roupv, Clest, Sorancourt, Bizerolles, Remigny, occupé côte 110 sud de Montescourt, station Essigny-le-Grand et côte 117; nord Oise, avons pris fort Vierz, briqueteries nord Laffaux; entre Aisne et Vesle, région Glesme, Anglais enlevèrent positions allemandes sur plateau entre Flesquier et bois Sauviscourt, après avoir repoussé contre-attaques, atteignirent anciennes lignes tranchées britanniques sur crête dominant Gouzeaucourt; Anglais enlevèrent ligne vers lisières orientales bois Avricourt et repoussèrent attaques est la Bassée. Américains repoussèrent patrouilles ennemies en Wœvre.

68,30 — 88,00.

10/9, 14 heures. Avons pris Ribecourt est canal Crozat, progressé direction Macourt et Essigny-le-Grand, rejeté contre-attaque sud Ailette, région Nanteuil-Lafosse et repoussé coup de main ennemi Argonne à Vosges; Anglais progressèrent Neuve-Chapelle et ouest Armentières.

14 septembre 1918.

Américains attaquèrent matinée secteur Saint-Mihiel. Arkangel, troupes américaines débarquèrent afin aider Alliés restaurer ordre nord Russie.

10/9, 23 heures. Avons élargi progrès malgré vive résistance ennemi entre Somme et Oise, avons dépassé Henancourt, repoussé contre-attaque débouchant Essigny-le-Grand, occupé village Travecy-le-Long, route La Fère Saint-Quentin et rejeté plusieurs contre-attaques sud Oise, région Laffaux; dans Vosges, échec deux coups de mains allemands; front britannique, combats locaux sud Scarpe, secteurs Epehy et Gouzeaucourt; sur front Lys, patrouilles anglaises progressèrent nord-est Neuve-Chapelle et ouest Armentières; front américain, lutte artillerie en Lorraine et Vosges; front italien, région Dosso Casina, mont Altimino, tentatives attaques ennemies échouèrent avec pertes; activité réciproque artillerie val Logarina, région mont Grappa et Piave moyen.

64,80 — 88,05.

11/9, 14 heures. Activité artillerie sur divers points Aisne, Vesle et Champagne; front britannique, Anglais avancèrent ligne direction Attilly et Vermand; ennemi attaqua avec violence positions anglaises sur crête ouest Gouzeaucourt et fut complètement repoussé sauf un point où un petit poste anglais resta entre ses mains; combats locaux voisinage Mœuvres, Escourt, Saint-Quentin où ennemi fut repoussé; Anglais progressèrent ouest Erquinghem.

11/9, 23 heures. Avons repoussé contre-attaque allemande sud-est Roupv et fait prisonniers; ennemi tenta deux reprises déborder nos nouvelles positions région Laffaux et Celles-sur-Aisne et fut chaque fois repoussé nous laissant 150 prisonniers; front britannique, Anglais réussirent opérations locales nord Epehy, avançant ligne dans cette localité, progressèrent environ Vermand, repoussèrent tentative ennemie ouest Gouzeaucourt et établirent postes avancés dans zone ennemie à la suite de combats locaux nord-ouest Hulluch et est canal la Bassée; grande activité artillerie ennemie secteur bois Havricourt; Américains réussirent coup main Lorraine, pénétrant tranchées ennemies, faisant prisonniers. Front italien, Anglais réussirent brillant coup main plateau Asiago, 77 prisonniers, abondant matériel.

64,20 — 88,05

6/9, 14 heures. Avons poursuivi avance sur tout front entre Somme et Vesle, continué franchir Somme région Vancourt, poussé en plusieurs points jusque route de Ham, occupé le Plessis, Patte-d'Oie, Berlancourt, dépassé Cuivry, Caillouel, Crepigny et Abbecourt, atteint, au nord Ailette, bords ravin Vacpaillon; front Vesle, Améri-

cains portèrent ligne jusque abords Villers-en-Royère et occupèrent Glenne.

Front britannique, sud Péronne, Anglais forcèrent passage Somme malgré résistance ennemie, prirent villages Sainte-Brise et le Mesnil, Brunel, pressèrent ennemi de part et autre route Amiens-Saint-Quentin, atteignirent Athiès et Mons-en-Chaussée, prirent Doingt, progressèrent sur plateau entre Péronne et Barlin, tiennent Bussus et sont près terrain ouest Bassée, repoussèrent attaque dans cette localité et avancèrent ligne nord Armentières; Anglais sont établis en certains points sur ancienne ligne allemande et Neuve-Chapelle, occupent ancien front britannique secteur Fauquissart.

6/9, 23 heures. Avons continué poursuite, tenons Ham et Chauny, avons porté front est du canal Nord sur ligne Lanchy, forêt de Villers, Saint-Christophe, Estoully, Brouilly, Trouchy, Villeselve, Ugny, Viry, Neureuil, Coucy, jusque Pelet-Parisis où avons trouvé dépôt munitions considérable; tenons abords Fresne, Quincy, basse lisière ouest Vauxaillon, ferme Moisy, Laffaux et avons occupé anciennes tranchées front nord Aisne; au sud Aisne, Américains réalisèrent nouveaux progrès région Villers-en-Prayère et Revillon; front britannique, sud Péronne, Anglais dépassèrent de près 7 milles et avancèrent sur ligne générale Mouchy, Lagac, Uraigne, Tincourt, qui sont en leur possession; Anglais prirent Hurlu et Equancourt après combats violents, Longavesnes, Rieramont, approchèrent Metz-en-Couture et lisières sud bois Havrincourt et avancèrent ligne en face Erquighen et sud Ypres; front américain nord Wœvre, Anglais s'emparèrent Longueval, Merval, Blesne, ligne Viol, Arcis, Villers-en-Prayère, Revillon. 64.10 — 88.00.

7/9, 14 heures. Avons continué poursuite ennemi de Somme à Oise, occupé Pithon, sommes Eucourt, Duny, Ollesy à 5 kilomètres est Ham, tenons Cuny, atteignons lisière ouest bois Zenlis, occupons Tergnier où bombardons est voie ferrée et canal Nord Quincy, Basse-les-Aulers; sud Ailette primes Nanteuil-Lafosse, fort Condé et Condé-sur-Aisne; nouveaux progrès Anglais est et nord-est Péronne, emparèrent Haucourt, Serelle, Grand, Metz-en-Couture, pénétrèrent ouest bois Havricourt progressèrent, environs Canteleux et Violaine; nord canal Bassée, réussirent préparation entre côte 63 et Wulverghem, avancèrent direction Messines.

7/9 23 heures. Front Somme avançâmes 7 ou 8 kilomètres malgré efforts ennemis, traversâmes canal Saint-Quentin à Pont-de-Tugny, Saint-Simon, Avesne, ouest Jussy voies ferrées sud Ham à Tergnier, Aunguy, Rouy et Barisis ennemi laissa partout important matériel; entre Ailette et Aisne peu changement, progressâmes nord Vauxaillon, enlevâmes Celles-sur-Aisne, repoussâmes violentes contre-attaques Moulin-Laffaux; partie Aisne nord Vesle, artillerie ennemie réagit violemment; sud Aisne, Américains prirent Muscourt faisant 50 prisonniers, avancèrent ligne et bri-

12/9, 14 heures. Avons réussi coup de main nord Ailette et repoussé deux coups de main en Champagne et Vosges; activité artillerie région Reims et Prosne; Anglais, malgré résistance, réussirent opérations locales secteur Havrincourt et Mœuvres, franchirent canal nord-ouest Havrincourt, s'établirent rive ouest canal est et nord de Mœuvres, enlevèrent Attily, Vermand et Vendelles, firent progrès ouest Lisières, Holnon et enlevèrent position fortifiée railway Triantale nord ouest La Bassée; front belge, après violente préparation artillerie, Belges attaquèrent positions adverses sur front deux kilomètres et demi, s'emparant tous objectifs et s'y maintinrent.

ANNONCES

Avis de perte de copies de titres fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par le soussigné GEORGES FOUFOUNIS de la perte des copies, des titres fonciers concernant les immeubles immatriculés ci-après désignés, lui appartenant :

1° Un immeuble, sis à Mamou (lot n° 128), immatriculé sous le n° 30 du Livre foncier du cercle de Timbo;

2° Un immeuble, sis à Bissikrima (lots 40 et 55), immatriculé sous le n° 104 du Livre foncier du cercle de Timbo;

3° Un immeuble, sis à Kouroussa (parcelle 4 du lot 19), immatriculé sous le n° 14 du Livre foncier du cercle de Kouroussa;

4° Un immeuble, sis à Kouroussa (partie de la parcelle 5 du lot 19), immatriculé sous le n° 28 du Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Conakry, le 15 août 1918.

3-3

GEORGES FOUFOUNIS.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 214 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry (angle des 5^{me} boulevard et 6^{me} avenue) et appartenant à M^{me} de Belleruche.

Conakry, le 15 août 1918.

LE BOUCHER,
mandataire de M^{me} de Belleruche.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, en présence de témoins, le 31 août 1918, enregistré,

M. Paul Guiraud, négociant, demeurant à Conakry;
M. Ernest Guiraud, négociant, demeurant à Dakar;
M. Jules Magnan, industriel, demeurant à Conakry;
M. Fernand Boutal, industriel, demeurant à Sedhiou (Casamance),

Ont formé entre eux une société en nom collectif dite *Société Guinéenne de Navigation* ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange, la construction de tous bateaux à vapeur, en bois ou en fer, goëlette à voile, ou avec moteur auxiliaire, soit pour le transport de passagers, ou de marchandises quelconques, à quelque endroit que ce soit.

La durée de la société est de trois années qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1918 et expireront le 31 août 1921.

Néanmoins il sera loisible à chacun des associés d'en

demander la dissolution avant le terme ci-dessus fixé, en prévenant les autres associés six mois d'avance par lettre recommandée.

Le siège de la société est à Conakry, maison Guiraud, rue du Commerce.

La raison et la signature sociale sont : « Guiraud, Magnan et C^{ie}. »

Les pouvoirs de chacun des associés pour la gestion des affaires sociales et la représentation en justice de la société étant de convention expresse aussi large que la loi l'autorise, il n'est besoin d'aucune spécification. Mais tous emprunts, tous achats, ventes, échanges, constructions de bateaux ou goëlettes, ne seront valables qu'à la condition d'être réalisés par le concours des quatre associés gérants.

MM. Paul Guiraud, Ernest Guiraud, Magnan et Boutal apportent indivisément chacun pour un quart une goëlette à voile nommée *Gouverneur-Poiret* à deux mâts jaugeant 104 tonneaux 46 centièmes, dont l'acte de francisation a été dressé par l'administration des Douanes du port de Conakry, à la date du 31 août 1918, portant le numéro 27, déclarée d'une valeur de 90,000 francs (quatre-vingt-dix mille francs).

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés en nom collectif ou les survivants, ou par celui ou ceux d'entre eux qui seraient choisis par les autres, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 7 septembre 1918.

Pour extrait et mention,
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Prorogation de délai de Société

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, en présence de témoins, le six septembre 1918, enregistré;

M. Jules Magnan, industriel, demeurant à Conakry;

M. Fernand Boutal, industriel, actuellement capitaine d'infanterie coloniale, demeurant à Sedhiou (Casamance),

« Associés en nom collectif suivant acte passé devant « M^e Guillot, notaire à Lyon, le 8 avril 1913, pour une durée « de trois années qui a expirée le 30 avril 1918, pour l'exploitation à Conakry, ou dans tout autre endroit de la « Guinée française, d'un établissement pour la trituration « des graines oléagineuses, le décorticage du riz à façon « ou pour le compte de la société, ainsi que toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à ce « but principal, »

Ont prorogé la dite société jusqu'à la fin des hostilités de la présente guerre, augmenté d'un délai de trois mois, ces trois mois datant du jour de remise en congé ou libération de tout service actif par démission ou retraite spéciale adhérente à la situation de réserve spéciale de M. Boutal, l'un des associés.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 7 septembre 1918.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

La Compagnie Chargeurs Réunis a l'honneur de rappeler au public administratif et commercial, comme aux particuliers, que la clôture du manifeste de chargement et la délivrance des billets de passage a toujours lieu impérativement à 11 heures du matin la veille du jour fixé pour le départ des navires.

L'application exacte de cette mesure, en usage depuis longtemps dans les différentes Agences de la Compagnie, est d'autant plus indispensable qu'il y a lieu, aujourd'hui plus que jamais, d'obtenir un rendement maximum des vapeurs dont la Compagnie a accepté la gérance pour le compte de l'Etat, et que, par conséquent, ces vapeurs doivent pouvoir, dès leur arrivée dans le port, travailler avec ordre, sans à-coups ni imprévus.

Conakry, le 1^{er} septembre 1918.

L'Agent de la Compagnie,
J.-C. PAULME.

AVIS

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES de Marchandises diverses

dépendant du séquestre Wolff

1^o Le **Mardi 24 septembre 1918** et jours suivants s'il y a lieu, à sept heures du matin, à Kankan;

2^o Le **Dimanche 29 septembre 1918**, à sept heures du matin, à Kouroussa,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de marchandises diverses comprenant notamment des tissus fabriqués avant la déclaration de guerre.

Ces ventes auront lieu au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement au comptant et 6 0/0 de frais en sus.

Conakry, le 8 septembre 1918.

Le Commissaire-priseur,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.